

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNE DE LOUHOSSEA

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la Commune de Louhossea afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.
L'exploitation est assurée en régie par la Commune de Louhossea.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prestations du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégorie d'eaux admises au déversement

Les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 4 ainsi que les eaux industrielles ou assimilées définies à l'article 33 sont admises dans le réseau.

Le déversement des eaux industrielles sera soumis à autorisations et donnera lieu à des conventions spéciales de déversement entre le Service Assainissement et les établissements industriels ou assimilés concernés.

Article 4 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bain..) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 5 - Définition du branchement et du raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. Le raccordement à la canalisation publique des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine public en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble conforme aux normes en vigueur.

Les installations privées commencent au-delà du regard de branchement.

Article 6 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ainsi que les emplacements. Pour les commerces, elle exige des branchements distincts entre les activités professionnelles et les logements.

La demande de raccordement aux réseaux est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au regard de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications de l'emplacement proposé, la commune peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le propriétaire devra alors adresser un courrier à la commune pour formuler sa requête et décharger la commune de sa responsabilité pour tout problème survenant suite à la modification de l'emplacement du branchement. De plus, lorsque le raccordement de l'utilisateur empruntera du domaine privé autre que celui du pétitionnaire, une autorisation de passage en domaine privé signée de toutes les parties concernées devra être jointe à la demande.

Les travaux, en ce qui concerne le domaine public, sont alors réalisés en régie par la Commune ou par une entreprise agréée par elle.

Article 7 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie publique des branchements sont à la charge de la Commune.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations seront à la charge du responsable de ces dégâts.

La Commune est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 8 – Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'eaux usées des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique des stations de traitement.
Les eaux pluviales ne sont pas admises dans le réseau d'eaux usées.

Il est notamment formellement interdit d'y déverser :

- le contenu ou l'effluent des fosses septiques et fosses fixes,
- les ordures ménagères et déchets industriels mêmes broyés,
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, ciment...),
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, hydrocarbures et lubrifiants comme l'huile de vidange,
- les effluents qui, par leur quantité et leur température sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C,
- les rejets de pompe à chaleur,
- les peintures et solvants, et produits susceptibles de colorer anormalement les rejets,
- les produits acides et basiques,
- les produits photographiques, et ceux contenant des métaux lourds ou radioactifs,
- les préparations agricoles (engrais, pesticides, lisiers, purins, etc...),
- les produits inhibiteurs de l'activité biologique,
- les autres rejets interdits correspondant au règlement sanitaire départemental,
- les rejets pouvant créer une menace pour l'environnement,
- les eaux de vidange de piscines.

Cette liste de déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas exhaustive. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Commune.

Les agents du service de la commune ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Chapitre 2 : Raccordement et convention de déversement ordinaire

Article 9 – Demande de raccordement – autorisation de déversement ordinaire

Nul ne peut déverser ses eaux usées dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du service d'assainissement.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Commune et doit être signé par le propriétaire ou son mandataire.

Elle entraîne l'acceptation des dispositifs du présent règlement, elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par la collectivité et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par celle-ci crée l'autorisation de déversement ordinaire entre les parties.

Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux :

- un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/1000),
- un plan de masse (échelle 1/500) comportant la situation de l'égout et du branchement projeté.

Le Service Assainissement pourra, si elle le juge nécessaire, demander des pièces complémentaires (profils en long ..). Un contrôle de conformité des raccordements sera effectué à l'issue des travaux par le service Assainissement.

L'ensemble des travaux est réalisé à la charge du demandeur.

Article 10 – Obligation de raccordement

Dès la mise en service du réseau d'assainissement, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables sera astreint par décision du service au paiement des taxes et redevances d'assainissement.

Conformément aux articles L1331-1 à 8 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si l'immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100%.

Un arrêté du Maire, approuvé par le Préfet, commissaire de la République, peut accorder des prolongations de délais en faveur :

- des propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire de moins de 10 ans, et lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement autonome réglementaire autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement,
- des propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-109 du 2 avril 1949 ou justifiant de la non imposition de la surtaxe progressive.

Ce délai ne pourra excéder dix ans.

De même, il existe une possibilité d'exonération de l'obligation de raccordement aux égouts concernant :

- les immeubles abandonnés ou destinés à une destruction prochaine,
- les immeubles « difficilement raccordables », dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome réglementaire contrôlée, recevant l'ensemble des eaux usées domestiques.

Définition de la notion d'immeubles difficilement raccordables : si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité. Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Un immeuble est considéré comme raccordable même si il se situe tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Article 11 – Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article 34 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans des conditions définies par le Conseil Municipal.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiées postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à sa charge, par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 12 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sous domaine public sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par ses soins.

De même, tout branchement direct au milieu naturel fera l'objet, après délai de mise en demeure de 15 jours (par lettre recommandée avec accusé de réception) d'une intervention du Service de l'Assainissement pour obturation du collecteur concerné. Les frais de cette prestation seront facturés au propriétaire.

Chapitre 3 : Branchements et installations intérieures

Article 13 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les travaux de raccordement effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et leurs ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 14 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la Commune pourra se substituer au propriétaire agissant alors aux frais et risques de celui-ci.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles seront vidangés et curés, les matières de vidange devront être acheminées en vu de leur traitement vers une station d'épuration par un organisme agréé.

Ces dispositifs seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 15 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une aspiration accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 16 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les accès possibles aux parties de construction dont le niveau du sol serait inférieur à celui de la voie, doivent être protégés par un seuil dont le niveau doit être supérieur de 10cm à celui de la bordure du trottoir. Cette saillie qui peut être biseauté ou arrondie pour faciliter l'accès des véhicules, est destinée à empêcher le retour des eaux de ruissellement de la voie publique.

Le raccordement direct sur le réseau des caves et sous sols enterrés ou semi enterrés est interdit. Ce raccordement ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire de systèmes de reprise (pompes) ou à condition que le raccordement des parties de constructions soit équipé d'un système anti-refoulement (positionné en domaine privé).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 17 - Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 18 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 19 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 20 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 21 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 22 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 23 - Chaufferies

Afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement au réseau d'assainissement, sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures.

Article 24 - Contrôle des branchements, installations intérieures et déversements

Les agents du Service Assainissement ou toute entreprise agréée par ses soins peuvent être amenés à effectuer chez vous, à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Vous devez leur laisser l'accès à vos installations privées pour en vérifier la conformité.

En cas de non-conformité du branchement, la Collectivité peut imposer au propriétaire la modification de votre installation ainsi que le paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé majorée de 100%.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, la non conformité du branchement persiste lors d'un nouveau contrôle, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés pourront être portés à la charge du propriétaire, et la Collectivité peut faire obturer votre branchement jusqu'à la remise en conformité de vos installations.

En cas de non-conformité des rejets au réseau d'assainissement, la Commune peut vous imposer la modification de votre installation, le coût de cette modification étant à votre charge.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, la non conformité des rejets persiste lors d'un nouveau contrôle, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés pourront être portés à votre charge et la collectivité peut obturer votre branchement jusqu'à la remise en conformité de vos installations.
L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Chapitre 4 : Paiements

Article 25 - Participation financière

1 - Immeubles existants

Conformément au Code de la Santé Publique, la commune exécutera les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La partie des branchements réalisés est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Si vous êtes propriétaire, vous êtes astreint à verser une participation aux travaux de raccordement (*sous forme d'une taxe de raccordement*). Le montant de cette participation sera fixé chaque exercice par délibération du Conseil Municipal.

2 - Immeubles neufs

- Participation au raccordement à l'égout

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant et les conditions de perception de cette participation seront déterminés chaque exercice par le Conseil Municipal dans la limite des prescriptions fixées par l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, à savoir au maximum 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

- Participation aux frais liés aux branchements à l'égout

Conformément à l'article L1331-2, la Commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires concernés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Article 26 - Redevance d'assainissement

Conformément à la réglementation en vigueur, l'usager raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux usées domestiques est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance assainissement comprend une partie fixe relative aux charges fixes du service qui ne comprend pas l'entretien du branchement, une partie variable assise sur le volume d'eau consommée quelle qu'en soit l'utilisation et dont le taux est fixé par le Conseil Municipal.

Le montant de la redevance est fixé et révisé annuellement par décision du Conseil Municipal pour la part qui lui est destinée. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevance ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Article 27 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service assainissement réalise des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux dont les modalités sont votées par le Conseil Municipal.

Article 28 - Facturation

L'usager recevra, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles est établie à partir de votre consommation d'eau potable, l'autre est un acompte à partir d'une estimation sur la base de 50% de votre consommation de l'année précédente.

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable, sauf dispositions particulières.

Article 29 - Recouvrement des sommes dues

Le recouvrement des sommes dues est effectué comme en matière de contributions directes en application des articles L252 A du livre des Procédures Fiscales et R2342-4 et D3342-11 du CGCT.

Article 30 - Redevance, participations, taxes, tarifs

Les redevances, participations, taxes et tarifs sont fixés et modifiés par délibération du Conseil municipal dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils sont éventuellement majorés des taxes en vigueur (TVA, ...).

Les redevances, participations et taxes ...sont dues pour chaque branchement et un branchement sera obligatoire par logement.

Chapitre 5 : Contrôle des réseaux privés

Article 31 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle par le service d'assainissement.

Avant l'intégration effective dans le domaine public de réseaux privés exécutés en vertu du présent article, le service d'assainissement recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer, tous plans, notes de calcul, passage de caméra et test d'étanchéité nécessaires au contrôle du projet et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés à la charge de l'aménageur avant l'incorporation effective.

Cette intégration au domaine public ne pourra devenir effective que lorsque l'opération aura été réalisée dans sa totalité (dans le cas de lotissement, quand toutes les constructions seront achevées).

Le raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations d'urbanisme donne lieu au paiement de redevances, participations ou taxes définies au vu du nombre de logements et payées par le lotisseur. Leur montant et modalités sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les redevances, participations et taxes sont dues pour chaque branchement et un branchement est obligatoire par logement.

Article 32 – Contrôle des réseaux

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, l'établissement d'une convention spéciale de déversement peut être exigée par le Service d'Assainissement et préciser certaines dispositions particulières.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement et dans l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires et à leurs frais.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Chapitre 6 : Les eaux industrielles et assimilées

Article 33 – Définition

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et notamment les eaux issues d'activités artisanales, commerciales et industrielles.

L'abonné est tenu de communiquer par écrit toute utilisation autre que domestique au Service d'Assainissement qui autorisera ou non le rejet dans le réseau public conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se » raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 34 – Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement être pourvus d'un branchement permettant d'identifier les eaux usées domestiques et les eaux usées industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements, et mesures, placé à la limite de la propriété de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement ou tout organisme habilité à procéder à des contrôles, et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux chapitres I à III

Article 35- Prélèvements et contrôles des aux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes, sans préjudice des autres sanctions prévues au présent règlement.

Article 36 – Obligation d'entretenir de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 37 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Conformément la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le montant et les conditions figurent dans la convention spéciale de déversement.

L'assiette de facturation peut être différente de la consommation d'eau potable.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre 7 : Dispositions d'application

Article 38 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de la commune, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 39 – Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son adoption par la collectivité.

Article 40 – Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversements passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la répartition des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la collectivité.

Désignation du service d'assainissement

En vertu de la délibération du Conseil Municipal du 31 juillet 2015, le service d'assainissement collectif de la commune de Louhossoa est en charge l'exécution du présent règlement.

Louhossoa, le 31 juillet 2015,

Le Maire,



